



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/44/737
S/20971

22 novembre 1989

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-quatrième session
Point 37 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-quatrième année

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1	2
II. OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	2 - 11	2
III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES	12 - 18	4
IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE	19 - 21	8
V. QUESTION DE PALESTINE	22 - 25	10
VI. LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT	26 - 34	11
VII. OBSERVATIONS	35 - 43	17

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 43/54 A de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1988. Dans cette résolution portant sur divers aspects de la situation au Moyen-Orient, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport d'ensemble couvrant l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects. Le présent rapport porte sur la période allant du 18 novembre 1988 au 22 novembre 1989. Il faudrait souligner toutefois qu'il ne traite pas du conflit entre l'Iran et l'Iraq. Il se fonde pour l'essentiel sur des éléments d'information tirés de documents de l'ONU auxquels il est fait référence s'il y a lieu.

II. OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

2. Trois entités continuent d'opérer dans la région : deux forces de maintien de la paix, à savoir la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement (FNUOD) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), et un groupe d'observateurs, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST).

A. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement

3. La FNUOD, qui compte quelque 1 330 hommes mis à sa disposition par l'Autriche, le Canada, la Finlande et la Pologne, est déployée entre les forces israéliennes et syriennes sur les hauteurs du Golan, conformément à l'Accord sur le dégageement conclu entre Israël et la République arabe syrienne en mai 1974. Un groupe d'observateurs de l'ONUST est détaché auprès de la Force et l'aide à s'acquitter de ses tâches. Celles-ci consistent essentiellement à contrôler le cessez-le-feu entre les forces israéliennes et syriennes et à surveiller la zone de séparation établie par l'Accord sur le dégageement. Au cours de la période considérée, le mandat de la FNUOD a été renouvelé à deux reprises par le Conseil de sécurité, la dernière fois le 30 mai 1989 pour une nouvelle période de six mois se terminant le 30 novembre 1989 [résolution 633 (1989)].

4. Les opérations de la Force depuis novembre 1988 sont décrites dans deux rapports adressés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité les 22 mai 1989 (S/20651) et 22 novembre 1989 (S/20976). Il en ressort que la situation dans le secteur Israël-Syrie est demeurée généralement calme; la FNUOD a continué de remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties, et il n'y a pas eu d'incident grave.

B. Force intérimaire des Nations Unies au Liban

5. La FINUL, qui est déployée dans le sud du Liban, a été établie par le Conseil de sécurité le 19 mars 1978, après la première invasion du Liban par Israël. Son mandat consistait - et consiste toujours - à confirmer le retrait des forces

israéliennes demandé par le Conseil de sécurité, à rétablir la paix et la sécurité internationales et à aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région (résolution 425 (1978) du 19 mars 1978).

6. Le mandat de la Force a depuis été renouvelé selon les besoins, la dernière fois le 31 juillet 1989 pour une nouvelle période de six mois se terminant le 31 janvier 1990 [résolution 639 (1989)]. La FINUL compte actuellement quelque 5 860 hommes mis à sa disposition par les pays suivants : Fidji, Finlande, France, Ghana, Irlande, Italie, Népal, Norvège et Suède. Un groupe d'observateurs de l'ONUST aide la Force à s'acquitter de ses tâches.

7. Les activités de la FINUL de novembre 1988 au 21 juillet 1989 et la situation dans son secteur d'opération dans le sud du Liban sont décrites dans deux rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité les 24 janvier 1989 (S/20416 et Corr.1 et Add.1 et 2) et 21 juillet 1989 (S/20742). Le 30 juillet 1989, le Secrétaire général a exprimé la profonde inquiétude que lui inspirait une déclaration publiée au Liban au sujet du lieutenant-colonel William Richard Higgins. Il s'est dit consterné que l'on ait suggéré un lien entre le raid d'un commando israélien à Jibchit le 28 juillet et le sort du lieutenant-colonel Higgins et il a demandé que ce dernier soit libéré d'urgence (SG/SM/4314). On se souviendra que le lieutenant-colonel Higgins avait été enlevé le 17 février 1988 alors qu'il commandait les observateurs militaires de l'ONUST affectés à la FINUL (voir A/43/867-S/20294, par. 7). Le 31 juillet, avant l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 638 (1989) relative aux prises d'otages et aux enlèvements, le Président du Conseil, dans une déclaration au nom des membres du Conseil, s'est référé aux faits nouveaux concernant le lieutenant-colonel Higgins et a demandé instamment aux intéressés d'agir avec raison, modération et le respect voulu pour la vie et la dignité humaines (SC/5113). Le même jour, le Secrétaire général s'est déclaré profondément préoccupé par l'information selon laquelle le lieutenant-colonel Higgins aurait été exécuté. Il espérait fortement que le lieutenant-colonel Higgins était encore vivant et que son appel en vue d'une libération immédiate serait entendu. Si toutefois l'information en question était confirmée, le Secrétaire général ne pouvait qu'exprimer son indignation et sa consternation devant un pareil meurtre (SG/SM/4316). Le 31 juillet également, après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 639 (1989), une nouvelle déclaration a été publiée par le Président du Conseil, dans laquelle les membres du Conseil notaient avec un profond regret et avec tristesse qu'au cours de la période couverte par le mandat actuel, la FINUL avait subi de nouvelles pertes en vies humaines et avait eu d'autres victimes, prenaient acte avec une vive préoccupation des informations concernant le lieutenant-colonel Higgins et, si ces informations devaient se révéler exactes, exprimaient leur indignation devant la perpétration d'un tel acte (S/20758). Le 1er août, le Secrétaire général a chargé le Secrétaire général adjoint du Bureau des affaires politiques spéciales, M. Marrack Goulding, de se rendre sur place pour tenter de faire la lumière sur le sort du lieutenant-colonel Higgins, pour s'efforcer de récupérer son corps dans le cas où il aurait effectivement été tué et pour voir ce que l'ONU pourrait faire de plus pour contribuer à résoudre le problème de tous les otages détenus dans la région. Le 9 août, après que M. Goulding fut retourné au Siège et lui eut fait

rapport, le Secrétaire général a déclaré qu'en dépit des discussions intenses qu'il avait eues avec les différentes parties qui auraient pu connaître les faits, M. Goulding n'avait pu obtenir de preuve décisive concernant le sort du lieutenant-colonel Higgins. Toutefois, ayant entendu son rapport, le Secrétaire général regrettait de devoir conclure qu'il était presque certain que le lieutenant-colonel Higgins était mort. Le Secrétaire général a exprimé à nouveau sa tristesse et son indignation et a déclaré qu'il continuerait à essayer d'établir ce qui était arrivé au lieutenant-colonel Higgins et, si ses craintes se trouvaient confirmées, de faire son possible pour obtenir la remise du corps (SG/SM/4321).

8. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité s'est réuni en décembre 1988 à la demande du Liban (S/PV.2832). Le 14 décembre 1988, le Conseil a voté sur un projet de résolution (S/20322) présenté par six de ses membres, par lequel il aurait vivement déploré l'attaque lancée contre le territoire libanais par les forces navales, aériennes et terrestres israéliennes le 9 décembre 1988, demandé instamment qu'Israël cesse immédiatement toute attaque contre le territoire libanais et réaffirmé qu'il fallait appliquer d'urgence les résolutions antérieures du Conseil sur le Liban. Le projet de résolution n'a pas été adopté, en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

C. Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

9. Comme indiqué plus haut, les observateurs de l'ONUST ont continué d'aider la FNUOD et la FINUL à s'acquitter de leurs tâches. L'ONUST assure par ailleurs deux opérations d'observation avec le Groupe des observateurs pour Beyrouth et le Groupe des observateurs pour l'Egypte.

10. Le Groupe des observateurs pour Beyrouth a été créé par le Conseil de sécurité en août 1982, après l'occupation de Beyrouth-Ouest par les troupes israéliennes. Depuis que les forces israéliennes se sont retirées de la région de Beyrouth, en septembre 1983, le Groupe des observateurs a réduit ses activités; ses effectifs compte actuellement 14 hommes, bien que pour des raisons de sécurité, certains d'entre eux aient été rappelés temporairement pendant les hostilités qui ont eu lieu récemment à Beyrouth.

11. L'effectif total du Groupe des observateurs pour l'Egypte, constitué lorsque la deuxième Force d'urgence des Nations Unies a été rappelée en juillet 1979, est d'environ 50 hommes. Outre des bureaux de liaison au Caire et à Ismaïlia, le Groupe dispose de six postes d'observation dans le Sinaï.

III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

12. L'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/43/694), lequel se compose du Sénégal, de Sri Lanka et de la Yougoslavie, a adopté le 6 décembre 1988 les résolutions 43/50 A à G. Par ces résolutions, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions : exigé qu'Israël renonce immédiatement à un certain nombre de politiques et pratiques mentionnées dans la

résolution et renouvelé le mandat du Comité spécial (résolution 43/58 A); réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ^{1/}, s'appliquait aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et enjoint énergiquement à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de la Convention (résolution 43/58 B); exigé que le Gouvernement israélien cesse immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires palestiniens et autres territoires arabes (résolution 43/58 C); déploré que des milliers de Palestiniens soient détenus ou emprisonnés arbitrairement par Israël et demandé à Israël de libérer tous les Palestiniens et Arabes détenus ou emprisonnés arbitrairement en raison de la résistance qu'ils opposaient à l'occupation afin de parvenir à l'autodétermination (résolution 43/58 D); exigé que le Gouvernement israélien rapporte les mesures illégales que les autorités israéliennes avaient prises en expulsant des Palestiniens, notamment en 1988, et qu'il facilite leur retour immédiat (résolution 43/58 E); considéré que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui avaient été prises ou seraient prises par Israël pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan arabe syrien étaient nulles et non avenues et étaient en violation flagrante du droit international (résolution 43/59 F); condamné les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés et exigé qu'Israël rapporte toutes les mesures et décisions prises contre ces établissements, assure la liberté de ceux-ci et cesse immédiatement d'entraver leur bon fonctionnement (résolution 43/58 G).

13. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité s'est réuni en février, en juin, en juillet, en août et en novembre 1989 pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés (S/PV.2845-2847, 2849-2850, 2863-2867, 2870, 2883, 2887-2889). Le 6 juillet 1989, le Conseil a adopté sa résolution 636 (1989), dans laquelle il a : regretté très profondément qu'Israël, puissance occupante, continue à expulser des civils palestiniens; demandé à Israël d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés des personnes expulsées et de cesser immédiatement d'expulser d'autres civils palestiniens; réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquait aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi qu'aux autres territoires arabes occupés; et décidé de suivre l'évolution de la situation. Le 30 août 1989, le Conseil a adopté sa résolution 641 (1989), dans laquelle il a : déploré qu'Israël, puissance occupante, continue à expulser des civils palestiniens; demandé à Israël d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés des personnes expulsées et de cesser immédiatement d'expulser d'autres civils palestiniens; réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre s'appliquait aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi qu'aux autres territoires arabes occupés; décidé de suivre l'évolution de la situation.

14. Le 16 février 1989, le Conseil de sécurité a procédé à un vote sur un projet de résolution (S/20463) présenté par sept Etats membres, tendant à ce que le Conseil : déplore vivement les politiques et pratiques qu'Israël persiste à appliquer contre le peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, notamment la violation des droits de l'homme, en particulier les tirs d'armes à feu qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris les enfants; déplore vivement aussi le fait qu'Israël, puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité; confirme une fois de plus que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés; demande à Israël, puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève et de renoncer sans délai à ses politiques et pratiques qui vont à l'encontre des dispositions de la Convention; demande en outre que soit exercé le maximum de retenue en vue de contribuer à l'instauration de la paix; affirme qu'il faut d'urgence parvenir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient, dont le problème palestinien fait partie intégrante, et se déclare résolu à oeuvrer à cette fin; prie le Secrétaire général de suivre l'application de ladite résolution, notamment d'examiner par tous les moyens dont il dispose la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et de faire rapport au Conseil de sécurité; décide de garder à l'étude la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. Le 9 juin 1989, le Conseil de sécurité a procédé à un vote sur un projet de résolution (S/20667) présenté par sept Etats membres, tendant à ce que le Conseil : déplore vivement la politique et les pratiques d'Israël, puissance occupante, qui portent atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire occupé, ainsi que les attaques de civils armés contre des villes et villages palestiniens et la profanation du saint Coran; demande à Israël, puissance occupante et Haute Partie contractante à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de reconnaître l'applicabilité de jure de la Convention aux territoires palestiniens et aux autres territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et d'assumer pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de cet instrument, notamment "sa responsabilité pour ce qui est du traitement appliqué par ses agents aux personnes protégées"; rappelle qu'en vertu de l'article premier de la Convention, toutes les Hautes Parties contractantes sont tenues de faire respecter la Convention en toutes circonstances; exige qu'Israël cesse immédiatement d'expulser des civils palestiniens du territoire occupé et assure le retour immédiat, dans des conditions de sécurité, de ceux qui ont déjà été expulsés; se déclare gravement préoccupé par la fermeture prolongée des écoles dans certaines parties du territoire occupé, avec toutes les conséquences néfastes qui en résultent pour l'éducation des enfants palestiniens, et demande à Israël d'autoriser la réouverture immédiate de ces écoles; prie le Secrétaire général de continuer par tous les moyens dont il dispose à suivre la situation dans le territoire palestinien occupé et de lui présenter régulièrement et en temps utile des rapports

contenant ses recommandations quant aux moyens d'assurer le respect de la Convention et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé, y compris Jérusalem; prie le Secrétaire général de soumettre le premier de ces rapports le 23 juin 1989 au plus tard; décide de garder à l'étude la situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. La résolution n'a pas été adoptée, en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité. Le 7 novembre 1989, le Conseil de sécurité a procédé à un vote sur un projet de résolution (S/20945/Rev.1) présenté par sept Etats Membres, tendant à ce que le Conseil : déplore vivement la politique et les pratiques d'Israël, puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire occupé, en particulier le fait d'assiéger des villes, de saccager les demeures des habitants, comme cela s'est produit à Beit Sahour, et de confisquer illégalement et arbitrairement leurs biens et objets de valeur; réaffirme une fois de plus que la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; demande une fois de plus à Israël de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève et de mettre fin sur-le-champ à la politique et aux pratiques qui contreviennent aux dispositions de la Convention; demande à toutes les Hautes Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève de veiller au respect de celle-ci, et notamment de l'obligation qu'elle impose à la puissance occupante de traiter humainement la population du territoire occupé, à tout moment et en toutes circonstances; demande à Israël de renoncer à ces pratiques et agissements et de mettre fin à son siège; demande instamment qu'Israël restitue à leurs propriétaires les biens confisqués illégalement et arbitrairement; prie le Secrétaire général de surveiller sur place la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose, et de lui soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté aussitôt que possible. Le projet de résolution n'a pas été adopté, en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

15. Le 17 février 1989, la Commission des droits de l'homme a adopté sa résolution 1989/1, intitulée "Les droits de l'homme en territoire arabe syrien occupé", dans laquelle elle a déclaré une fois de plus que l'occupation continue du Golan arabe syrien par Israël et la décision prise par ce pays, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé constituaient un acte d'agression et que cette décision était nulle et non avenue et n'avait ni validité ni effet juridique sur le plan international. La Commission a adopté le même jour ses résolutions 1989/2 A et B intitulées "Question des violations des droits de l'homme en Palestine occupée". Ces résolutions, dans lesquelles la Commission a condamné les politiques et pratiques israéliennes dans des termes analogues à ceux de la résolution 43/58 A de l'Assemblée générale, ont été portées à l'attention de tous les gouvernements par une note verbale datée du 1er mai 1989.

16. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés s'est réuni périodiquement en application de la résolution 43/58 A de l'Assemblée générale. Dans l'intervalle de ses réunions, le Comité a été tenu au courant des faits nouveaux survenus dans les territoires occupés par des informations en provenance

de sources diverses, y compris des témoignages oraux et des communications écrites. Le Comité a passé en revue ces informations et évalué la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés afin de décider si des mesures s'imposaient. Les rapports que le Comité spécial est tenu de soumettre à l'Assemblée générale aux termes de la résolution 43/58 A de celle-ci ont été diffusés sous les cotes A/44/352 et A/44/640.

17. Lors de sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale avait également adopté la résolution 43/178 du 20 décembre 1988 concernant l'assistance au peuple palestinien. Le rapport demandé dans cette résolution a paru sous la cote A/44/637.

18. Le 6 octobre 1989, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 44/2, intitulée "Le soulèvement (Intifada) du peuple palestinien". Dans cette résolution, l'Assemblée générale : condamne les politiques et pratiques d'Israël, puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et en particulier le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens sans défense, faisant des morts et des blessés, le fait qu'ils les rouent de coups ou leur rompent les membres, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, le saccage de biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, les châtiments et détentions collectifs et ainsi de suite; exige qu'Israël se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et mette fin sur-le-champ à ses politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention; demande à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de veiller à ce qu'Israël, puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, en conformité avec les obligations que leur impose l'article premier de celle-ci; déplore vivement qu'Israël, puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité; réaffirme que l'occupation par Israël depuis 1967 du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes ne modifie en rien le statut juridique de ces territoires; prie le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé afin d'étudier les mesures nécessaires pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; invite les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à poursuivre en l'accroissant leur soutien au peuple palestinien; et prie le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le plus tôt possible.

IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE

19. A sa quarante-troisième session, après avoir examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988 2/, le 6 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté 10 résolutions sur cette question. Dans la résolution 43/57 A, l'Assemblée générale a noté avec

un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 n'avaient encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle avait fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, n'avait guère progressé et que la situation des réfugiés demeurait donc très préoccupante; exprimé ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office en constatant que l'Office faisait tout ce qui était en son pouvoir dans les limites des ressources dont il disposait; demandé à nouveau que l'Office regagne aussi tôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opérations; constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), et prié la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de lui rendre compte selon qu'il conviendrait, mais au plus tard le 1er septembre 1989; souligné que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'avait exposée dans son rapport, demeurait sérieuse; noté avec une profonde inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour recueillir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office demeurait insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours; et demandé à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office.

20. Les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale concernaient le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office (résolution 43/57 B), l'assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures (résolution 43/57 C), les offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine (résolution 43/57 D), les réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 (résolution 43/57 E), la reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine (résolution 43/57 F), le retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967 (résolution 43/57 G), les revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine (résolution 43/57 H), la protection des réfugiés de Palestine (résolution 43/57 I), et l'Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine (résolution 43/57 J).

21. La situation des réfugiés de Palestine et les activités de l'Office depuis l'adoption de ces résolutions sont décrites dans le rapport annuel du Commissaire général de l'Office pour la période du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989 1/. Les rapports établis par le Secrétaire général conformément aux résolutions 43/57 D, E, F, G, H, I et J ont été distribués sous les cotes A/44/505, A/44/608, A/44/506, A/44/507, A/44/441, A/44/508 et A/44/474, respectivement. Le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, établi conformément à la résolution 43/57 A, et le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office, établi conformément à la résolution 43/57 B, ont été distribués sous les cotes A/44/497 et A/44/641, respectivement.

V. QUESTION DE PALESTINE

22. A sa quarante-troisième session, le 15 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté cinq résolutions au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine". Dans la résolution 43/175 A, elle a fait siennes les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 141 à 148 de son rapport 4/; prié le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 5/; et autorisé le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations. Dans la résolution 43/175 B, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) continue de s'acquitter des tâches énumérées dans des résolutions précédentes. Dans la résolution 43/175 C, l'Assemblée a prié le Département de l'information de poursuivre et de développer, en étroites coopération et coordination avec le Comité, son programme spécial d'information sur la question de Palestine. Dans sa résolution 43/176, l'Assemblée a affirmé la nécessité urgente de parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouve la question de Palestine, demandé que soit convoquée la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination. Elle a affirmé également les principes ci-après devant présider à l'établissement d'une paix globale : le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis; le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967; et la garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux. L'Assemblée a également pris note du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix; prié le Conseil de sécurité d'examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et d'étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région; et prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard. Dans sa résolution 43/177, l'Assemblée a pris acte de la proclamation de l'Etat palestinien par le Conseil national palestinien le 15 novembre 1988; affirmé qu'il est nécessaire de permettre au peuple palestinien

d'exercer sa souveraineté sur son territoire occupé depuis 1967; et décidé qu'à compter du 15 décembre 1988, la désignation de "Palestine" devait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation "Organisation de libération de la Palestine", sans préjudice du statut et des fonctions d'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine au sein du système des Nations Unies, conformément aux résolutions et à la pratique pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

23. Le rapport demandé au Secrétaire général dans la résolution 43/176 a été distribué sous la cote A/44/731-S/20968.

24. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien est paru sous la cote A/44/35 4/.

25. Le 20 avril 1989, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/233 au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine". Dans cette résolution, l'Assemblée a condamné les politiques et pratiques d'Israël, puissance occupante, qui portaient atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire occupé, y compris le droit à la liberté de culte, notamment les tirs effectués par les forces armées israéliennes, qui avaient fait des morts et des blessés parmi les civils palestiniens sans défense, et plus particulièrement la dernière action menée par des membres des forces armées israéliennes contre des civils sans défense dans la ville palestinienne de Nahalin; exigé qu'Israël, puissance occupante, se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et qu'il mette un terme immédiat à toute politique et pratique contraires aux dispositions de la Convention; prié le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé, en vue d'envisager les mesures requises pour assurer la protection internationale des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; souligné qu'il importe au plus haut point de convoquer dans les meilleurs délais la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et en conformité des dispositions de la résolution 43/176; et prié le Secrétaire général de présenter des rapports périodiques sur l'évolution de la situation dans le territoire palestinien occupé.

VI. LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

26. A sa quarante-troisième session, le 6 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions à propos de la situation au Moyen-Orient. Dans la résolution 43/54 A, l'Assemblée a réaffirmé sa conviction que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; réaffirmé qu'il ne peut y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine; déclaré que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale,

juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes; considéré que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) 6/, et réaffirmé par la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes, tenue à Casablanca (Maroc) 7/, est une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable; condamné la poursuite de l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, et exigé le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967; rejeté tous les accords et arrangements qui violent les droits inaliénables du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient; estimé que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut sont nulles et non avenues et exigé qu'elles soient rapportées immédiatement; condamné l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et en dehors de ce territoire; condamné la politique et les pratiques annexionnistes d'Israël dans le Golan arabe syrien; estimé que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoute une aide économique substantielle, avaient encouragé Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion, avaient nui aux efforts faits pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et menaçaient la sécurité de la région; demandé à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël une aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que des ressources humaines ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien; condamné vigoureusement la collaboration entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud; demandé à nouveau la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient; et fait sienne l'idée de créer un comité préparatoire qui serait chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence. La résolution 43/54 B avait trait à la politique d'Israël dans le Golan arabe syrien et les autres territoires occupés, et la résolution 43/54 C au transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem.

27. Les résolutions 43/54 A à C ont été portées à l'attention des Etats Membres et un rapport du Secrétaire général reproduisant les observations reçues des Etats Membres à ce propos a été distribué sous la cote A/44/690 et Add.1.

28. Le 29 septembre 1989, les ministres des affaires étrangères des cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont fait paraître une déclaration (S/20880, annexe) à l'issue d'un déjeuner avec le Secrétaire général. Ils y ont déclaré entre autres choses qu'après avoir examiné les développements intervenus au Moyen-Orient, ils "réaffirmaient leur soutien à un processus actif de paix auquel toutes les parties concernées participeraient et conduisant à une paix globale, juste et durable dans la région. Ils réitéraient leur plein appui aux efforts du Comité tripartite de la Ligue arabe pour mettre un terme aux épreuves du peuple libanais, par la mise en oeuvre d'un plan de règlement de la crise libanaise dans

tous ses aspects, garantissant la pleine souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Liban. A cet égard, ils exprimaient avec force l'espoir que la reprise du dialogue interlibanais se développerait de manière constructive".

29. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a fait paraître un certain nombre de déclarations concernant le Liban. Le 31 mars 1989, à la 2851e séance, la Présidente du Conseil a fait une déclaration au nom du Conseil à l'issue de consultations (S/20554). Les membres y exprimaient leur vive préoccupation devant la détérioration récente de la situation au Liban, qui avait fait de nombreuses victimes parmi la population civile et causé d'importants dégâts matériels. Devant le danger que représentait cette situation pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région, ils encourageaient et appuyaient tous les efforts actuellement entrepris en vue de trouver une solution pacifique à la crise libanaise, notamment ceux déployés par le Comité ministériel de la Ligue des Etats arabes dirigé par S. E. le cheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, Ministre des affaires étrangères du Koweït. Ils demandaient instamment à toutes les parties de mettre fin immédiatement aux affrontements, de répondre favorablement aux appels lancés en faveur d'un cessez-le-feu effectif, et d'éviter tout ce qui pourrait aggraver la tension. Ils réaffirmaient leur appui à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban. Les membres du Conseil soulignaient également l'importance du rôle de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et réaffirmaient leur détermination de continuer à suivre de près l'évolution de la situation au Liban. Le 24 avril 1989, à la 2858e séance, le Président du Conseil de sécurité a fait une autre déclaration (S/20602) au nom du Conseil, dans laquelle les membres du Conseil, gravement préoccupés par les souffrances qui résultent pour les populations civiles de l'aggravation de la situation au Liban, réaffirmaient leur déclaration du 31 mars par laquelle ils avaient demandé notamment à toutes les parties de répondre favorablement aux appels lancés en faveur d'un cessez-le-feu effectif. Ils renouvelaient leur plein appui à l'action menée par le Comité ministériel de la Ligue des Etats arabes en vue de mettre un terme aux pertes de vies humaines, de soulager les épreuves de la population libanaise et de parvenir à un cessez-le-feu effectif indispensable à un règlement de la crise au Liban. Ils invitaient le Secrétaire général, en liaison avec le Comité ministériel de la Ligue arabe, à déployer tous ses efforts et à prendre tous les contacts utiles en vue de parvenir à ces mêmes objectifs.

30. Le 15 août 1989, le Secrétaire général a adressé la lettre suivante au Président du Conseil de sécurité (S/20789) :

"Depuis quelque temps déjà, c'est avec une profonde préoccupation que je suis les événements au Liban, qui causent tant de souffrances à la population libanaise. En même temps, je suis avec un vif intérêt et une profonde gratitude l'initiative prise par la Ligue des Etats arabes, par l'intermédiaire d'abord du Comité des Six, puis du Comité tripartite composé de S. M. le Roi Hassan II du Maroc, S. M. le Roi Fahd Bin Abdul-Asis Al Saud du Royaume d'Arabie saoudite et S. E. le Président Chadli Bendjedid de l'Algérie, pour résoudre les crises relatives à la sécurité et à la situation politique au Liban.

Le 31 mars (S/20554), et de nouveau le 24 avril (S/20602), le Conseil de sécurité a publié une déclaration du Président, dans laquelle il a souligné sa préoccupation devant les événements au Liban et exprimé son plein appui aux efforts déployés par la Ligue des Etats arabes. J'ai également fait plusieurs déclarations en ce sens. En outre, pendant tout ce temps, je suis resté en contact avec les gouvernements et les dirigeants arabes en cause, offrant de les aider de quelque manière que je puisse. Vous n'ignorez pas que j'ai toujours considéré que le problème libanais est d'une telle complexité que c'est par des efforts arabes, avec l'appui de la communauté internationale, qu'il pourra le mieux être résolu. Telle est toujours ma position.

Le 11 août, ainsi que je vous en ai informé, j'ai rencontré les cinq membres permanents pour leur faire part de mon angoisse croissante devant la violence dans Beyrouth et aux alentours, qui a atteint un niveau sans précédent dans les 14 années que dure le conflit. Ils ont partagé ma préoccupation et convenu de la nécessité d'appuyer pleinement les efforts du Comité tripartite.

Vous vous souviendrez que, le 31 juillet, le Comité a publié un communiqué dans lequel il résumait ses efforts à ce jour. Le même jour, le Conseil de sécurité a, par une décision unanime, prorogé le mandat de la FINUL. De même que les fois précédentes, il a réaffirmé qu'il soutenait fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Tristement, le 31 juillet était également le jour où nous avons reçu les premières informations concernant le sort tragique du lieutenant-colonel Higgins, qui servait la FINUL au moment de son enlèvement en février 1988. Tous ces événements soulignent l'attachement de l'Organisation des Nations Unies à la cause du Liban et le rôle actif qu'elle joue depuis longtemps en faveur de ce pays, qui est un membre fondateur de l'Organisation. Etant donné la force de cette relation, l'Organisation des Nations Unies a une part de responsabilité pour ce qui est de prévenir de nouvelles effusions de sang au Liban et d'appuyer des efforts plus importants, sous la direction du Comité tripartite, en vue de résoudre ce conflit tragique.

Je considère que pour faire un pas dans la bonne direction, un cessez-le-feu effectif est absolument nécessaire. Ceci mettrait un terme aux effusions de sang et permettrait au Comité de continuer à s'acquitter de son mandat. Ce qu'il faut, à mon avis, c'est un effort concerté du Conseil, dans son ensemble, pour faire comprendre aux parties au conflit qu'il est immédiatement nécessaire de cesser toutes les activités militaires et de respecter un cessez-le-feu pour que le Comité tripartite puisse poursuivre ses efforts sans entrave.

La crise actuelle constitue à mon avis une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. En conséquence, exerçant les responsabilités que me confère la Charte des Nations Unies, je demande que le Conseil de sécurité soit réuni d'urgence de manière à contribuer à une solution pacifique du problème."

31. A l'issue de consultations, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante (S/20790) à la 2875e séance, le 15 août 1989 :

"En réponse à l'appel urgent que lui a lancé le Secrétaire général dans sa lettre du 15 août 1989 (S/20789), le Conseil de sécurité s'est immédiatement réuni et, sans préjuger de son action ultérieure, a adopté la déclaration suivante :

Gravement préoccupé par la nouvelle dégradation de la situation au Liban, il déplore profondément l'intensification des bombardements et les affrontements acharnés intervenus au cours des derniers jours. Il exprime sa consternation devant les pertes en vies humaines et les indicibles souffrances qui en résultent pour le peuple libanais.

Il réaffirme sa déclaration du 24 avril dernier (S/20602) et demande instamment à toutes les parties de mettre fin immédiatement à toutes les opérations, à tous les tirs et bombardements sur terre et sur mer. Il leur demande fermement de respecter un cessez-le-feu complet et immédiat. Il leur demande également de tout entreprendre pour la consolidation du cessez-le-feu, l'ouverture des passages et la levée des sièges.

Le Conseil exprime son plein soutien au Comité tripartite des chefs d'Etats arabes dans l'action qu'il mène en vue de mettre un terme aux épreuves du peuple libanais par l'instauration d'un cessez-le-feu effectif et définitif et la mise en oeuvre d'un plan de règlement de la crise libanaise dans tous ses aspects garantissant la pleine souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Liban. Il appelle tous les Etats et toutes les parties à apporter le même soutien à l'action du Comité tripartite.

Dans ce contexte, il invite le Secrétaire général à prendre tous les contacts utiles, en liaison avec le Comité tripartite, afin que le cessez-le-feu soit respecté, et à le tenir informé."

32. Le 20 septembre 1989, à l'issue de consultations, le Président du Conseil a fait une déclaration (S/20855) au nom du Conseil, à la 2884e séance. Dans cette déclaration, les membres du Conseil, rappelant leur déclaration du 15 août 1989 (S/20790), se sont félicités de la reprise des travaux du Comité tripartite constitué pour résoudre la crise libanaise; ont exprimé à nouveau au Comité tripartite leur plein appui dans les efforts qu'il déploie pour mettre fin à l'effusion de sang et instaurer un climat propice à la sécurité, à la stabilité et à la réconciliation nationale au Liban; ont demandé instamment que soit respecté l'appel lancé par le Haut Comité tripartite aux fins d'un cessez-le-feu immédiat et complet, de l'application des dispositions relatives à la sécurité et de l'instauration des conditions nécessaires à la réconciliation nationale au Liban; ont réaffirmé leur plein appui à l'action menée par le Comité tripartite en vue de l'application d'un plan de règlement de la crise libanaise dans tous ses aspects garantissant la pleine souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et

l'unité nationale du Liban; se sont félicités des contacts que le Secrétaire général maintenait depuis le 15 août 1989 avec les membres du Comité tripartite et l'ont invité à poursuivre ces contacts et à tenir le Conseil informé.

33. A la 2891e séance, le 7 novembre 1989, à l'issue de consultations, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration (S/20953) au nom du Conseil, dans laquelle les membres du Conseil ont rappelé leurs déclarations du 15 août et du 20 septembre 1989, par lesquelles ils avaient exprimé leur plein appui à l'action menée par le Comité tripartite en vue de l'application d'un plan de règlement de la crise libanaise dans tous ses aspects, garantissant la pleine souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Liban; ils se sont félicités de l'élection du Président de la République libanaise et de la ratification de l'Accord de Taëf par le Parlement libanais et ont rendu un hommage particulier au sens élevé des responsabilités et au courage des parlementaires libanais. Une étape essentielle était ainsi franchie sur la voie de la restauration de l'Etat libanais et de la mise en place d'institutions renouvelées. Au lendemain de cette élection constitutionnelle, les membres du Conseil appelaient tous les Libanais à s'engager résolument aux côtés de leur président en vue de la concrétisation des aspirations du peuple libanais à la paix, à la dignité et à la concorde. Dans cette étape historique, ils exhortaient toutes les composantes du peuple libanais, y compris l'armée, à se regrouper autour de leur président en vue de la réalisation des objectifs du peuple libanais visant à la restauration de l'unité, de l'indépendance et de la souveraineté du Liban sur l'ensemble de son territoire, afin que ce pays recouvre son rôle de centre rayonnant de civilisation et de culture pour la nation arabe et pour le monde.

34. A la suite de consultations, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante, au nom du Conseil, à sa 2894e séance, le 22 novembre 1989 :

"Les membres du Conseil de sécurité expriment leurs profondes indignation et consternation devant l'assassinat de M. René Moawad, Président de la République libanaise, aujourd'hui à Beyrouth. Ils expriment leur sympathie et leurs condoléances à la famille du Président défunt, au chef du Gouvernement et au peuple libanais.

Les membres du Conseil de sécurité condamnent résolument cet acte terroriste, lâche et criminel, qui constitue une attaque contre l'unité du Liban, les processus démocratiques et le processus de réconciliation nationale.

Les membres du Conseil de sécurité rappellent leur déclaration du 7 novembre 1989 et réaffirment leur appui aux efforts entrepris par le Haut Comité tripartite de la Ligue arabe et à l'Accord de Taëf. Ceux-ci demeurent la seule base pour la garantie de la pleine souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Liban.

Les membres du Conseil de sécurité réitèrent leur appel du 7 novembre 1989 à toutes les composantes du peuple libanais pour poursuivre le processus de réalisation des objectifs que sont la restauration de l'Etat libanais et l'établissement d'institutions renouvelées, processus qui avait

commencé avec l'élection du Président Moawad et la désignation du Premier Ministre Selim El-Hoss. Les institutions démocratiques libanaises doivent être résolument soutenues et le processus de réconciliation nationale doit se poursuivre. C'est la seule manière de rétablir pleinement l'unité nationale libanaise.

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment solennellement leur soutien à l'Accord de Taëf ratifié par le Parlement libanais le 5 novembre 1989. A ce sujet, ils exhortent tous les Libanais à faire preuve de modération, à oeuvrer à nouveau d'urgence en vue de la réconciliation nationale et à manifester leur attachement aux processus démocratiques.

Les membres du Conseil de sécurité sont convaincus que tous ceux qui cherchent à diviser le peuple libanais par des actes de violence lâches, criminels et terroristes ne peuvent parvenir à leurs fins et ne doivent pas y parvenir."

VII. OBSERVATIONS

35. Au début de la période considérée, l'espoir de voir avancer le processus de paix au Moyen-Orient a été renforcé par un certain nombre d'événements politiques spectaculaires, en particulier les décisions adoptées à sa session de novembre 1988 par le Conseil national palestinien à Alger, le débat tenu à Genève un mois plus tard par l'Assemblée générale sur la question de Palestine et les événements qui ont abouti à la décision des Etats-Unis d'ouvrir un dialogue avec l'Organisation de libération de la Palestine. Depuis lors, d'importantes propositions ont été avancées, visant essentiellement à instaurer un dialogue entre Israéliens et Palestiniens. Il est bien entendu essentiel de donner suite à toutes les initiatives qui pourraient contribuer à rapprocher les parties et à les amener à la table de négociation, mais je ne peux qu'être préoccupé en constatant qu'un temps précieux est en train de s'écouler et que la disposition à négocier qui existe aujourd'hui risque de disparaître sous l'effet de l'amertume suscitée par les événements.

36. L'Intifada dans les territoires occupés va bientôt entamer sa troisième année. Contrairement au processus diplomatique qui est tout en nuances, le message de l'Intifada est direct et sans équivoque, à savoir que l'occupation israélienne, qui dure maintenant depuis 22 ans, continuera d'être rejetée et que le peuple palestinien restera résolu à exercer ses droits politiques légitimes, y compris son droit à l'autodétermination. Au cours de l'année écoulée, les affrontements entre Israéliens et Palestiniens se sont poursuivis avec la même intensité, faisant de nombreuses victimes. Cela étant, il s'impose, me semble-t-il, de trouver, et ce, dans les meilleurs délais, un moyen de lancer un processus effectif de négociation grâce auquel on pourrait de nouveau croire en la possibilité de parvenir à une paix juste et durable.

37. Dans mon dernier rapport d'ensemble sur la situation au Moyen-Orient, j'ai suggéré que le Conseil de sécurité procède à une étude approfondie du processus de paix en vue d'adopter une attitude pragmatique qui tienne pleinement compte des

préoccupations de toutes les parties et de leurs intérêts en matière de sécurité. Dans cette optique, j'ai cherché dans un premier temps à lancer un processus de consultation, initialement avec les membres permanents du Conseil de sécurité, dans l'espoir d'obtenir leurs vues sur des questions de fond qui sont au coeur même d'un règlement d'ensemble. Je poursuivrai ces efforts, non seulement avec les membres permanents, mais aussi avec le Conseil dans son ensemble.

38. En outre, pendant l'année écoulée, je suis resté constamment en contact avec les parties au conflit, puisque ce sont elles après tout qui devront engager des négociations. A cet égard, je me suis, à plusieurs reprises, entretenu avec les dirigeants de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban, de la République arabe syrienne et de l'Organisation de libération de la Palestine pour évoquer les moyens de faire progresser le processus de paix, y compris les perspectives de convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, question sur laquelle j'ai présenté un rapport séparé (A/44/731-S/20968).

39. Comme je l'avais déjà écrit, au mois de septembre dernier, dans mon rapport sur l'activité de l'Organisation S/, j'ai été, et demeure déconcerté par des déclarations remettant en cause l'applicabilité de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. En effet, étant donné le caractère fondamental des principes sur lesquels repose cette résolution, s'écarter le moins du monde de ces principes compromet les perspectives de règlement global du conflit arabo-israélien. Je pense que, en plus des efforts faits en ce moment pour déboucher sur un dialogue entre Palestiniens et Israéliens, le Conseil de sécurité pourrait offrir une importante contribution en renouvelant son engagement à l'égard des résolutions 242 (1967) et 338 (1973), qui, à mon avis, peuvent constituer, en même temps que les droits politiques légitimes du peuple palestinien, y compris l'autodétermination, la base d'une paix juste et durable dans la région.

40. Au cours de l'année, j'ai aussi été très vivement préoccupé par la situation au Liban, où le fait qu'il n'y a pas eu d'élections en septembre 1988 a entraîné l'effondrement de la majeure partie des institutions légales du pays et, par la suite, une grave escalade des affrontements militaires à Beyrouth et aux alentours, qui ont fait un nombre effroyable de victimes. Au moment de l'établissement du présent rapport, une nouvelle tragédie vient de se produire : l'assassinat du Président René Moawad. Ce meurtre a assombri le rayon d'espoir - qu'il ne faut toutefois pas laisser s'éteindre - qu'avait fait naître le lancement du processus de réconciliation nationale instauré grâce aux efforts soutenus de la Ligue des Etats arabes, en premier lieu par l'intermédiaire du Comité ministériel des Six et ensuite par celui du Comité tripartite des chefs d'Etats arabes, dont les initiatives ont été soutenues fermement par le Conseil de sécurité, en dernier lieu dans la déclaration faite par son président le 22 novembre 1989 (S/20988).

41. Pendant le bref mandat du Président Moawad, un certain nombre de mesures ont été prises pour commencer à remettre en état les institutions légales du pays. Le Président du Parlement a été réélu, un Premier Ministre a été nommé et des consultations étaient en cours pour constituer un gouvernement. Le fait que ce processus s'est heurté à une opposition donne une idée des énormes difficultés que pose la remise en état non seulement des institutions, mais aussi de la trame sociale et politique d'un pays déchiré par 14 années de guerre civile et par la présence de nombreux éléments étrangers.

42. Le Conseil de sécurité a, à maintes reprises au cours de l'année, réaffirmé son soutien des efforts faits pour rétablir l'unité, l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban. Bien entendu, le Conseil a, à cet égard, une responsabilité particulière découlant de sa résolution 425 (1978), dont la mise en oeuvre sera essentielle pour permettre au Liban d'exercer pleinement son autorité sur l'ensemble de son territoire.

43. Le caractère chaotique des événements au Liban et la continuation de l'Intifada dans les territoires occupés mettent en relief la nécessité de rétablir la paix et la stabilité dans une région dont les habitants subissent depuis si longtemps les ravages des conflits et des guerres. Au mois d'août dernier, lorsque les combats à Beyrouth et aux alentours ont atteint un degré de violence sans précédent, je me suis senti, pour la première fois depuis le début de mon mandat, dans l'obligation d'invoquer l'Article 99 de la Charte. Comme nous ne le savons tous que trop bien, le Moyen-Orient est une région au caractère explosif et les événements ou les tendances qui s'y manifestent à un endroit donné ont presque invariablement des répercussions ailleurs. Pendant des années, j'ai dit qu'il y avait peu de questions sur la scène internationale qui soient aussi complexes et aussi potentiellement dangereuses que le conflit arabo-israélien. Il en est encore ainsi aujourd'hui. Je déplore d'autant plus l'absence de progrès dans le règlement de cette question que des mesures importantes ont été prises en vue de régler d'autres conflits régionaux. Il s'impose donc, à mon sens, que la communauté internationale entreprenne un effort pleinement concerté et bien coordonné en vue d'aider les parties à engager un processus effectif de négociation aboutissant à une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient. Pour ma part, je n'épargnerai aucun effort pour m'acquitter des responsabilités qui m'ont été confiées à cet égard.

Notes

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 13 et additif (A/43/13 et Add.1).

3/ Ibid., Quarante-quatrième session, Supplément No 13 (A/44/13).

4/ Ibid., Supplément No 35 (A/44/35).

5/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

6/ Voir A/37/696-S/15510, annexe.

7/ Voir A/40/564 et Corr.1, annexe.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 1 (A/44/1).